

## ARRÊTE DU MAIRE

### RELATIF AUX HORAIRES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

**Le Maire de la commune de La Bastide Clairence,**

**VU** l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

**VU** l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

**VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

**VU** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

**VU** l'Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, de réduire l'impact de la lumière sur la biodiversité, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie ;

**CONSIDÉRANT** qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de La Bastide Clairence sont modifiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

**ARTICLE 2 :** Sur la commune de La Bastide Clairence, l'éclairage public sera éteint tous les jours comme suit :

#### Sur le bourg :

- Du 08 janvier au 14 juin, coupure de 23h00 à 6h00
- Du 15 juin au 15 septembre, coupure de 00h00 à 6h00, sauf les nuits de vendredi à samedi et de samedi à dimanche, coupure de 1h00 à 6h00
- Du 16 septembre au 30 novembre, coupure de 23h00 à 6h00
- Du 1<sup>er</sup> décembre au 07 janvier, coupure de 00h00 à 6h00, sauf les nuits de vendredi à samedi et de samedi à dimanche, coupure de 1h00 à 6h00

Sur tout le reste du territoire : coupure de 22h00 à 6h00

Cette mesure est permanente.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une insertion dans le bulletin municipal, d'une publicité par voie de presse ainsi que d'un avis distribué aux riverains des voies concernées.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire de La Bastide Clairence est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune. Des panneaux d'information seront installés aux entrées de la commune.

**ARTICLE 5** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie
- Monsieur le Président du SDIS
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques
- Monsieur le Président du TE64,

Fait à La Bastide Clairence, le 24 décembre 2024

Le Maire,

François DAGORRET



*Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification devant le tribunal Administratif de PAU, par courrier ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*